



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-076**

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-04-26-00002 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la commune de CORNIL (19) (4 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-03-29-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESFRENNE Pascal (40) (2 pages) Page 9

R75-2024-03-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL DE LOUSTALOT (40) (2 pages) Page 12

R75-2024-03-11-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGERON Marie Claire (40) (2 pages) Page 15

R75-2024-03-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDELANNE Damien (40) (2 pages) Page 18

R75-2024-03-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU Alain (40) (2 pages) Page 21

R75-2024-03-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARATCHAR (40) (2 pages) Page 24

R75-2024-03-29-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (40) (2 pages) Page 27

R75-2024-03-04-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUTRINOU (40) (2 pages) Page 30

R75-2024-03-11-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUTRINOU (40) (2 pages) Page 33

R75-2024-03-11-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D ARVIGNES (40) (2 pages) Page 36

R75-2024-03-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CASTAGNOULA (40) (2 pages) Page 39

R75-2024-03-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON (40) (3 pages) Page 42

R75-2024-03-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages) Page 46

R75-2024-03-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIA (40) (2 pages) Page 49

R75-2024-03-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VERSAILLES (40) (2 pages) Page 52

R75-2024-03-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages) Page 55

R75-2024-03-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES LEYLANDIES (40) (2 pages) Page 58

R75-2024-03-26-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BETET (40) (2 pages)	Page 61
R75-2024-03-11-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND BOSCOQ (40) (2 pages)	Page 64
R75-2024-03-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SOURBE (40) (2 pages)	Page 67
R75-2024-03-29-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE AU PEYRA (40) (2 pages)	Page 70
R75-2024-03-19-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAP DE BOSCOQ (40) (3 pages)	Page 73
R75-2024-03-22-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPOUY (40) (3 pages)	Page 77

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2024-04-26-00001 - Arrêté du 26 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 81
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00002

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la
commune de CORNIL (19)



**Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts sectionales et communale de la commune de CORNIL**

**Département : CORREZE
Commune de CORNIL
Forêts sectionales et communale de CORNIL
Contenance : 122 ha 07 a 86 ca
Surface retenue pour la gestion : 122 ha 08 a
Premier aménagement forestier
Période : 2024-2038**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CORNIL en date du 28 novembre 2023 déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 08 décembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 12 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les forêts sectionales et communale sur la commune de CORNIL, d'une contenance de 122,08 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 119,70 ha, sont actuellement composées de : autres feuillus : 42 %, Châtaigniers : 26 %, Douglas : 12 %, Chênes rouge : 11 %, Chênes Pédonculés : 4 %, Sapins pectinés : 3 %, Peupliers divers : 1 % et Pins sylvestres : 1 %.

Le reste, soit 2,38 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

56,89 ha seront traités en futaie irrégulière, 9,87 ha seront traités en taillis, et 55,32 ha seront traités hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 66,76 ha, le Pin maritime pour 27 %, le Chêne rouge pour 23 %, le Châtaignier pour 15 %, le Douglas pour 8 %, le Sapin pectiné pour 6 %, le Chêne pédonculé pour 5 %, l'Aulne pour 3,5 % et le Pin sylvestre pour 1 %).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024-2038) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- 23,04 ha seront régénérés ;
- 33,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,87 ha feront partie du groupe de taillis simple ;
- 0,76 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 55,32 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Les forêts sectionales et communale sur la commune de CORNIL présentement arrêté sont approuvées par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

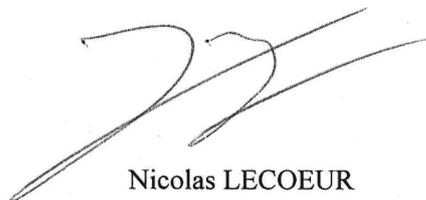
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour les restes du Château de la Chapoulie et l'église de l'invention des reliques de Saint Etienne ;

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 26.04.2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESFRENNE
Pascal (40)

Dossier n°040-2023-0535

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 décembre 2023 présentée par Monsieur Pascal DESFRENNE dont le siège d'exploitation est situé au 686 route de la Houn – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,73 hectares sur la commune de HINX et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal DESFRENNE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal DESFRENNE dont le siège d'exploitation est situé au 686 route de la Houn – 40180 HINX est autorisé à exploiter 2,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pascal DESFRENNE	HINX	G 93 / 94 / 107 / 108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - -EARL DE
LOUSTALOT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0484

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2023 présentée par l'EARL DE LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Brocas – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,71 hectares sur les communes de DOAZIT et NASSIET et appartenant à Madame Marie-Rose CAZAUBON et Messieurs Stéphane EUGENE et Cyprien LESPIAUCQ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LOUSTALOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Brocas – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 20,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Rose CAZAUBON	DOAZIT	A 448 à 450 / 454 / 456 / 457 / 459 / 460 / 463 / 464 / 467 / 599 / 613 / 615
Stéphane EUGENE	NASSIET	A 520 à 524 / 526 / 527 / 538 / 540 / 714
Cyprien LESPIAUCQ	NASSIET	A 119 / 127 / 130 / 138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERGERON
Marie Claire (40)

Dossier n°040-2023-0489

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2023 présentée par Madame Marie-Claire BERGERON dont le siège d'exploitation est situé au 557 chemin des Arrouzés – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,60 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Messieurs Bernard, Jean et Jacques PEYRUSAUBES, Chantal, Christine, Sylvie, Lydie et Claude BERGERON, Sandrine et Jean-Marie GIORDANO, Gabrielle et Jean Victor BERGERON, Marie-Claire et Yves BERGERON, Lucette et Yves JOURDAN

CONSIDERANT que la demande de Madame Marie-Claire BERGERON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie-Claire BERGERON dont le siège d'exploitation est situé au 557 chemin des Arrouzés – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 36,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chantal, Christine, Claude, Lydie, Sylvie BERGERON	LABATUT	A 249 / 250 / 253 / 254 / 259 à 264 / 267
Marie-Claire et Yves BERGERON	LABATUT	A 148 / 243 / 328 / 329 / 331 / 616 / 617 / 620 / 621 – F 92 / 152 / 431 / 433 / 435 / 460
Gabriel et Jean Victor BERGERON	LABATUT	A 272 / 274 à 278 / 285
Lucette et Yves JOURDAN	LABATUT	F 88 à 90 / 93 / 432 / 451 / 458 / 461 / 859
Sandrine et Jean-Marie GIORDANO	LABATUT	A 615
Bernard, Jacques et Jean PEYRU-SAUBES	LABATUT	F 151 / 153 / 157 / 159 à 163 / 167 / 293

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BORDELANNE
Damien (40)

Dossier n°040-2023-0505

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2023 présentée par Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutan – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,1 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Mesdames Maryse CASSEN et Maryline LAPOS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Damien BORDELANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 chemin de Peyroutan – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 7,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryline LAPOS et Maryse CASSEN	CAUPENNE	C 273 à 285 / 340 / 341
Maryline LAPOS	CAUPENNE	C 333 / 336 à 339

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU

Alain (40)

Dossier n°040-2023-0514

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2023 présentée par Monsieur Alain DUBOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue des arènes – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,44 hectares sur la commune de TETHIEUX et appartenant à Mesdames Hélène et Claude LASSALLE, Marie-Louise FAGALDE, Messieurs Arnaud REGNACQ et Xavier LASSALLE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain DUBOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue des arènes – 40990 TETHIEUX est autorisé à exploiter 11,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude, Hélène et Xavier LASSALLE	TETHIEU	D 90 / 91- E 88 / 89 / 103 à 105
Marie-Louise FAGALDE	TETHIEU	A 1010
Arnaud REGNACQ	TETHIEU	A 791 / 793 / 796 / 1029

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BARATCHAR (40)

Dossier n°040-2023-0506

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2023 présentée par l'EARL BARATCHAR dont le siège d'exploitation est situé au 95 chemin de Cantaou – 64520 CAME relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,06 hectares sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Nadine SAUCE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BARATCHAR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BARATCHAR dont le siège d'exploitation est situé au 95 chemin de Cantaou – 64520 CAME est autorisée à exploiter 18,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine SAUCE	SORDE L'ABBAYE	C 57 à 59 / 61 / 62 / 74 / 213 - ZK 2 / 3 / 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BIENVENUE (40)

Dossier n°040-2023-0525

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 présentée par l'EARL BIENVENUE dont le siège d'exploitation est situé au 305 route de Castelnaud – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,65 hectares sur la commune de CASTELNAU CHALOSSE et appartenant à l'Indivision CAZADE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BIENVENUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIENVENUE dont le siège d'exploitation est situé au 305 route de Castelnaud – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 7,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CAZADE	CASTELNAU CHALOSSE	A 68 / 69 / 87 à 90 / 561 / 734 / 772 / 773

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
COUTRINOU (40)

Dossier n°040-2023-0467

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} décembre 2023 présentée par l'EARL COUTRINO dont le siège d'exploitation est situé au 58 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,76 hectares sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à la SCI DE L'ENTRE DEUX GAVES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COUTRINO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COUSTRINOU dont le siège d'exploitation est situé au 58 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 10,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DE L'ENTRE DEUX GAVES	SORDE L'ABBAYE	ZC 12 - ZD 12 / 72

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
COUTRINOU (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0488

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2023 présentée par l'EARL COUTRINO dont le siège d'exploitation est situé au 58 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,48 hectares sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Nadine SAUCES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COUTRINO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COUTRINOU dont le siège d'exploitation est situé au 58 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 8,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine SAUCES	SORDE L'ABBAYE	ZK 11 / 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL D
ARVIGNES (40)

Dossier n°040-2023-0500

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023 présentée par l'EARL D'ARVIGNES dont le siège d'exploitation est situé au 514 chemin de Lessalle – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,45 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Mesdames Christiane DUPLE, Eliane LANUSSE, Pierrette DUFOURG, Messieurs Julien, Philippe et Sébastien LANUSSE, Roland BENESSE

CONSIDERANT que la demande de l'EARL D'ARVIGNES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL D'ARVIGNES dont le siège d'exploitation est situé au 514 chemin de Lessalle – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisée à exploiter 10,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roland BENESSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	BW 7 / 8 / 170 - J 91 / 92
Christiane DUPLE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	J 807 / 1056
Eliane, Sébastien, Julien LANUSSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	J 1587
Pierrette DUFOURG	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	J 808
Philippe LANUSSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	J 510 / 512 / 1461

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CASTAGNOULA (40)**

Dossier n°040-2023-0473

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2023 présentée par l'EARL DE CASTAGNOULA dont le siège d'exploitation est situé au 1009 route de Pécorade – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,61 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Jean-Michel BROUCA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CASTAGNOULA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CASTAGNOULA dont le siège d'exploitation est situé au 1009 route de Pécorade – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 4,61 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel BROUCA	SORBETS	ZD 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON (40)

Dossier n°040-2023-0398

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 octobre 2023 présentée par l'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé au 1200 avenue de la chalosse – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,71 hectares sur la commune de LAHOSSSE et appartenant à Monsieur Hervé COUDROY,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DE JOUANNETON à 6 mois, soit jusqu'au 24 avril 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 7 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 1,71 hectares sur la commune de LAHOSSSE a été déposée par l'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSSE,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JOUANNETON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 58,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LORTHE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LORTHE est prioritaire sur la demande de l'EARL DE JOUANNETON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé au 1200 avenue de la chalosse – 40250 MAYLIS **n'est pas autorisée** à exploiter 1,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé COUDROY	LAHOSSE	C 152 / 153 / 154

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LORTHE (40)

Dossier n°040-2023-0501

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2023 présentée par l'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,71 hectares sur la commune de LAHOSSSE et appartenant à Monsieur Hervé COUDROY,

CONSIDERANT qu'en date du 24 octobre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 1,71 hectares sur la commune de LAHOSSSE avait été déposée par l'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé au 1200 avenue de la chalosse – 40250 MAYLIS,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LORTHE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 80,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JOUANNE-TON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LORTHE est prioritaire sur la demande de l'EARL DE JOUANNETON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE **est autorisée** à exploiter 1,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé COUDROY	LAHOSSE	C 152 / 153 / 154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
TAUZIA (40)

Dossier n°040-2023-0522

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 présentée par l'EARL DE TAUZIA dont le siège d'exploitation est situé au 31 route de Bruix – 40320 CLEDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,12 hectares sur la commune d'URGONS et appartenant à Madame et Monsieur CANDAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TAUZIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TAUZIA dont le siège d'exploitation est situé au 31 route de Bruix – 40320 CLEDES est autorisée à exploiter 18,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yolande et Pierrot CNDAU	URGONS	ZK 3 / 7 / 9 / 14 – ZL 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
VERSAILLES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0509

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2023 présentée par l'EARL DE VERSAILLES dont le siège d'exploitation est situé au 1551 route Haut du Pouy – 40180 CLERMONT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,32 hectares sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Agostina LALANNE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE VERSAILLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE VERSAILLES dont le siège d'exploitation est situé au 1551 route Haut du Pouy – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 3,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Agostina LALANNE	CLERMONT	D 29 / 32 / 33 / 37 / 57

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CIGALES (40)

Dossier n°040-2023-0503

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023 présentée par l'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2095 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,10 hectares sur la commune de VILLENAVE et appartenant à Monsieur Jean-Marie BAYLE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES CIGALES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2095 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 13,10 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie BAYLE	VILLENAVE	D 562

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
LEYLANDIES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 janvier 2024 présentée par l'EARL DES LEYLANDIES dont le siège d'exploitation est situé au 459 route de la lanne – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,12 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Madame Pierrette DAYDIE,

CONSIDERANT qu'en date du 18 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 3,12 hectares sur la commune de MONSEGUR avait été déposée par la SCEA PEILHEOU dont le siège d'exploitation est situé au 820 route d'Agés – 40700 MORGAN,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 236,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LEYLANDIES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 36,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEILHEOU relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES LEYLANDIES est prioritaire sur la demande de la SCEA PEILHEOU,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES LEYLANDIES dont le siège d'exploitation est situé au 459 route de la lanne – 40700 MORGANX **est autorisée** à exploiter 3,12 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierrette DAYDIE	MONSEGUR	ZR 012

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU BETET
(40)

Dossier n°040-2023-0537

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2023 présentée par l'EARL DU BETET dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Hartet – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Bernard COSTEDOAT,

CONSIDERANT qu'en date du 26 octobre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS avait été déposée par la SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou– 40320 SORBETS,

CONSIDERANT qu'en date du 21 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS avait été déposée par la SCEA DU BRET dont le siège d'exploitation est situé au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BETET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 195,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BRET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 164,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE CARRATAI relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BETET est prioritaire sur les demandes de la SCEA DE CARRATAI et de la SCEA DU BRET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BETET dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Hartet – 40320 BAHUS SOUBIRAN **est autorisée** à exploiter 23,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard COSTEDOAT	SORBETS	ZC 14 / 23 / 24 / 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
GRAND BOSCOQ (40)

Dossier n°040-2023-0493

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2023 présentée par l'EARL DU GRAND BOSCO dont le siège d'exploitation est situé au 860 chemin de Laouilhé – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,80 hectares sur les communes de HAGETMAU, MONSE-GUR et SAINTE COLOMBE et appartenant à Mesdames Solange PORTES, Andrée BOUEILH, Messieurs Jean-Pierre BOUEILH, Jean-Luc LAMORERE et Indivison LAMORERE

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND BOSCO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GRAND BOSCCQ dont le siège d'exploitation est situé au 860 chemin de Laouilhé – 40700 HAGET-MAU est autorisée à exploiter 29,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre BOUEILH	HAGETMAU	AN 100 / 102 / 105
Jean-Luc LAMORERE	HAGETMAU SAINTE COLOMBE	AH 48 D 505 / 506 / 573 à 575 / 849 / 851
INDIVISION LAMORERE	HAGETMAU SAINTE COLOMBE	AH 58 à 60 / 73 C 503 – D 562 / 600 / 601 / 951 / 958 / 967 / 973 / 988 / 989
Andrée BOUEILH	MONSEGUR	ZR 46
Solange PORTES	SAINTE COLOMBE	B 593 / 594 / 596 / 598 à 604 / 608 / 611 / 612 / 614 / 615 / 622

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
SOURBE (40)

Dossier n°040-2023-0520

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2023 présentée par Monsieur Florian DUFOURCET relative à son entrée au sein de l'EARL DU SOURBE dont le siège d'exploitation est situé au 930 chemin du Sourbé – 40700 HORSARRIEU

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Florian DUFOURCET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florian DUFOURCET est autorisé à entrer au sein de l'EARL DU SOURBE dont le siège d'exploitation est situé au 930 chemin du Sourbé – 40700 HORSARRIEU d'une superficie totale de 30,75 hectares sur les communes de DOAZIT et HORSARRIEU et appartenant à Madame Eva LABAT, Yvette DESPOUYS, Hélène DUFOURCET et Monsieur Jean-Bernard DUCOURNEAU,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE
AU PEYRA (40)**

Dossier n°040-2023-0530

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2023 présentée par l'EARL DUCASSE AU PEYRA dont le siège d'exploitation est situé au 500 route des Pyrénées – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,18 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Madame Annick DUCASSE et Monsieur Jean-Marie CESCOSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUCASSE AU PEYRA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUCASSE AU PEYRA dont le siège d'exploitation est situé au 500 route des Pyrénées – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 1,18 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annick DUCASSE	CASTEL SARRAZIN	C 80
Jean-Marie CESCOSSE	CASTEL SARRAZIN	C 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL
CAP DE BOSCOQ (40)

Dossier n°040-2024-0045

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2024 présentée par l'EARL CAP DE BOSCO dont le siège d'exploitation est situé au 3500 route de Dax – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,94 hectares sur les communes de CANDRESSE et HINX et appartenant à Monsieur Eric LABERNEDE,

CONSIDERANT qu'en date du 29 novembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 29,94 hectares sur les communes de CANDRESSE et HINX avait été déposée par Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Christophe SEIZE à 6 mois, soit jusqu'au 29 mai 2024,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 29,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CAP DE BOSCCQ relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 113,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christophe SEIZE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christophe SEIZE est prioritaire sur la demande de l'EARL CAP DE BOSCCQ,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAP DE BOSCCQ dont le siège d'exploitation est situé au 3500 route de Dax – 40180 HINX n'est pas autorisée à exploiter 29,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LABERNEDE	HINX	B 9 / 10 / 13 / 91
	CANDRESSE	B 54 / 204 / 207 / 208 / 211 / 212 / 215 / 220 / 222 / 223 / 229 / 242 / 244 / 249 / 250 / 263 à 265 / 268 /740 / 1013 / 1015 / 1017 / 1284 /1314

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPOUY (40)

Dossier n°040-2024-0011

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2024 présentée par l'EARL DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 791 route de Chinan – 40400 CARCARES SAINTE CROIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,89 hectares sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Monsieur Henri NAPIAS,

CONSIDERANT qu'en date du 10 novembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 43,81 hectares sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et BEGAAR avait été déposée par Monsieur Jérémie PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 661 chemin d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUPOUY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 53,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérémy PUYO relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du Monsieur Jérémy PUYO est prioritaire sur la demande de l'EARL DUPOUY,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 791 route de Chinan – 40400 CARCARES SAINTE CROIX n'est pas autorisée à exploiter 6,89 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henri NAPIAS	CARCARES SAINTE CROIX	AC 54

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00001

Arrêté du 26 avril 2024 portant modification de
l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste
nominative des membres du conseil économique,
social et environnemental régional de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **26 AVR. 2024**

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil
économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 30 avril 2024 de M. Fabrice CRÉON désigné par accord entre les établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Vu la démission à compter du 1er avril 2024 de Mme Bernadette TOURNEUX désignée par l'Union régionale de la CGT-FO de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 30 avril 2024 de M. Jean-Luc DENOPCÈS désigné par l'Union régionale de la CGT-FO de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la proposition du 17 avril 2024 des établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Vu les propositions du 17 avril 2024 de l'Union régionale de la CGT-FO de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 15 mars 2024 de M. Tanguy VRIGNAUD désigné par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentations sectorielles – I-5 :

Sur proposition des établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine, est nommée à compter du 1^{er} mai 2024 Mme Sophy FAYAUD.

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II-3 :

Sur proposition de l'Union régionale de la CGT-FO de Nouvelle-Aquitaine, sont nommés à compter du 1^{er} mai 2024 Mme Claudette HAUSS et M. Manuel DE SOUSA ;

Collège 3 : Mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire (dont 1 représentant âgé de moins de 27 ans au jour de sa nomination) – III-6 :

Le poste occupé par M. Tanguy VRIGNAUD, désigné par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine, démissionnaire à compter du 15 mars 2024, est vacant.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

26 AVR. 2024

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".